



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE (49)**

n°MRAe 2019-4017

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chalonnes-sur-Loire, déposée par la communauté de communes Loire Layon Aubance, reçue le 20 mai 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 23 mai 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 juillet 2019 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU de Chalonnes-sur-Loire, approuvé le 9 juillet 2012, porte sur les points ci-après énumérés :

- l'ajout de la règle d'évolution limitée des habitations existantes dans les zones A et N ;
- la suppression des emplacements réservés n°18, 34 et B1 ;
- la création de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au Pressoir Rouge et au Parc du Layon ;
- la prise en compte de l'évolution de la limite communale avec Rochefort-sur-Loire ;
- le reclassement en zone U de parcelles construites non liées à l'activité industrielle ;
- la re-définiition du périmètre de secteur commercial protégé en centre-ville ;
- le toilettage du règlement écrit ;

Considérant que l'objet de la modification, bien que pluriel, est circonscrit dans son périmètre et dans ses effets ;

Considérant que la modification n'interfère avec aucun zonage environnemental d'inventaire ou de protection réglementaire recensé sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'au regard de la nature des évolutions apportées, les incidences de la modification n°2 du PLU de Chalonnes sont sans impact sur l'environnement et la santé humaine, voire présentent un effet positif (création d'OAP propices à la densification) ;

Considérant dès lors que la modification n°2 du PLU de Chalonnes-sur-Loire, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification n°2 du PLU de Chalonnes-sur-Loire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 19 juillet 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex